



Association Nationale des Equipes

Contribuant à

l'Action Médico-Sociale Précoce

STATUTS

ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ANECAMSP LE 10 MARS 2016

PRÉAMBULE

L'ANECAMSP a été créée le 21 juin 1982, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1982, récépissé n° 82/2268 et publication au Journal Officiel du 15 août 1982.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2000, l'association prend pour titre : ASSOCIATION NATIONALE DES ÉQUIPES CONTRIBUANT à l'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (ANECAMSP). La modification de dénomination a été déclarée à la Préfecture de police le 13 mars 2001, et publication au journal Officiel du 14 avril 2001.

L'ANECAMSP a été reconnue d'intérêt général le 7 janvier 2015.

Les membres fondateurs autour de Janine Levy, kinésithérapeute, se rassemblent à la fin des années soixante-dix, autour de la nécessité d'une prise en charge précoce des enfants handicapés, de l'écoute de leurs parents et de leurs besoins. Avec le soutien du Ministère de la Santé, du Maire du 12ème arrondissement et l'engagement de l'association Entraide Universitaire se crée le Centre d'Assistance Educative du Tout-Petit (CAE). Simultanément, le Docteur Roger Salbreux, ouvre sur le site de l'Institut de puériculture de Paris XIVème, une unité de suivi des premiers enfants nés prématurés et réanimés dont un nombre important présentait des séquelles neuro-motrices ou sensorielles. Parallèlement, avec les premiers textes concernant la loi de 1975 en faveur des personnes handicapées, la notion d'équipe pluridisciplinaire en action précoce apparait avec le décret de création des CAMSP d'avril 1976. Le désir de rassembler toutes ces énergies nouvelles fit naître l'idée de fonder une association qui aurait pour objectif de rassembler les compétences, d'échanger sur des thèmes de réflexion autour de l'action précoce, de devenir un lieu de rencontre. La création de l'ANECAMSP fut la continuité logique du CAE.

Les adhérents fondateurs sont des personnes physiques, des équipes de CAMSP et de structures s'adressant à la petite enfance, des centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et des Conseils Généraux.

La volonté de rassembler des associations gestionnaires d'établissements qui œuvrent dans la même direction pour les jeunes enfants, tous handicaps et pathologies confondus, conduit l'ANECAMSP à ouvrir son Conseil d'Administration aux grandes associations (APF, UNAPEI, GPF, FISAF, APAJH, Trisomie 21 France, Fédération des PEP) ;

L'ANECAMSP est un interlocuteur auprès du Ministère de la santé concernant la petite enfance handicapée, la prévention, le diagnostic, l'annonce du handicap, l'accompagnement précoce des enfants et de leur famille, et l'inclusion des enfants porteurs de handicaps dans les structures de la petite enfance et de scolarisation. L'ANECAMSP participe notamment aux instances suivantes :

1) **Le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées(CNCPH)** : par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions, l'ANECAMSP fait partie des associations mentionnées au 4ème de l'article D-146-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au CNCPH, en tant qu'association œuvrant dans le domaine du handicap.

2) **La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**. L'ANECAMSP est sollicitée régulièrement pour participer à des travaux:

- Les enquêtes quantitatives et qualitatives sur les CAMSP en 2008 et 2009,
- Le comité de suivi des dispositifs de mesure de la satisfaction des usagers des MDPH en 2011 et 2012,
- Le Rapport d'Activité Standardisé des CAMSP depuis 2013.

3) **Le Comité National Autisme (CNA)**: l'ANECAMSP est reconnue membre de ce comité et a participé à l'élaboration du 3ème plan autisme en 2013, et à sa mise en œuvre sur les territoires.

Par ailleurs, l'ANECAMSP est sollicitée pour apporter son expertise à différentes instances :

- **L'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)**. L'ANECAMSP en 2014 a participé aux travaux relatifs aux recommandations de bonnes pratiques sur " Le repérage, le diagnostic, l'évaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé en Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. "
- **La Haute Autorité de Santé (HAS)** pour l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques en matière d'autisme en 2012 ainsi qu'aux travaux relatifs à "La maltraitance chez l'enfant, repérage et mesures de protection" en 2014.
- **La Conférence Nationale de Santé (CNS)** pour la contribution en 2012 au groupe de travail : « Dépistage, diagnostic et accompagnement précoces des handicaps chez l'enfant. »
- **Le Défenseur des Droits** : l'ANECAMSP est sollicitée pour son expertise en matière d'action précoce et de handicap.
- **L'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP)** sur le dossier des transports et des indicateurs.

TITRE I .- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER.- DÉNOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

L'association dite : ASSOCIATION NATIONALE DES ÉQUIPES CONTRIBUANT à l'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (ANECAMSP) a pour but :

- de réunir tous ceux qui sont concernés par l'action médico-sociale précoce et de fédérer les équipes, institutions, associations et organismes impliqués dans les actions précoces chez l'enfant handicapé ou en risque de l'être, quelle que soit la forme des interventions, notamment : prévention, dépistage, diagnostic, soins, rééducation, éducation, inclusion, orientation (cette liste n'étant nullement limitative).

- de promouvoir des actions médico-psycho-sociales précoces de qualité, respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et du choix de ses parents, ou représentants,

- de représenter et de défendre les intérêts des différents acteurs de l'action médico-sociale précoce,

- de faciliter les échanges entre ses membres, structures et organismes du secteur,

- de contribuer à l'information, à la formation, à la documentation de ses membres, dans le champ de l'objet social défini ci-dessus,

- de faire connaître l'intérêt des actions précoces décrites plus haut au public,

- d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics français et étrangers et de diffuser le plus largement possible les informations relatives aux actions médico-psycho-sociales précoces et les possibilités ainsi offertes au bénéfice des enfants et de leurs familles.

ARTICLE 2.- DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3 .- MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens de l'ANECAMSP sont :

- L'organisation des rencontres, journées d'études, congrès, analyse de pratiques,
- La publication des bulletins, lettres, revues,
- La réalisation des films, ou supports de diffusion, ou forums de discussions, site Internet, etc.,
- La conduite d'enquêtes et d'actions de recherche
- L'organisation de formations,
- L'engagement de toute autre action qu'elle jugera nécessaire,
- La participation à toute instance ministérielle, administrative ou politique dans le champ du handicap et de la petite enfance.

- L'information, via le site, des familles et des professionnels,

Elle se veut donc un moyen privilégié de réflexion, de circulation de l'information, et une instance de formation, de travail et de recherche sur l'action précoce.

ARTICLE 4.- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'ANECAMSP se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

Tout nouveau membre de l'association doit être préalablement agréé par le conseil d'administration, et souscrire à la Charte de l'Association. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser discrétionnairement, toute adhésion, sans avoir à motiver sa décision et sans recours.

Le montant des cotisations annuelles par catégorie de membres est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

LES MEMBRES ACTIFS SONT :

1. les institutions, services, centres impliqués dans les actions précoces sur le terrain,
2. les organismes, associations ou collectivités territoriales concernés par les actions médico-psycho-sociales précoces,
3. les parents utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce,
4. toute personne physique ou morale, autre, partageant les valeurs de l'association, adhérant à la charte et aux présents statuts

LES MEMBRES DE DROIT SONT :

Les associations ou fédérations à représentativité nationale ou internationale dans le domaine du handicap ou de la petite enfance.

LES MEMBRES D'HONNEUR :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 5.- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) la démission,
- 2°) le décès pour les personnes physiques,
- 3°) la dissolution, fusion ou modification substantielle des statuts pour les personnes morales,
- 4°) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours non suspensif à l'assemblée générale la plus proche, selon

les procédures prévues au règlement intérieur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 – 1.- COMPOSITION

L'ANECAMSP est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 24 membres au plus.

Le conseil est composé de membres élus et de membres de droit.

MEMBRES ÉLUS :

Les membres élus sont répartis en trois collèges.

- Collège A : il est composé de 13 membres choisis parmi les membres actifs n'appartenant pas au collège C. Dans sa composition, le Conseil d'Administration doit refléter le caractère national de l'association et la diversité de ses membres.
- Collège B : il est composé de 2 membres choisis parmi les représentants des délégués régionaux proposés par leurs pairs en réunion de Délégués Régionaux.
- Collège C : il est composé de 2 membres choisis parmi les parents d'enfants utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce (ou ayant utilisé le dispositif).

Sont éligibles, les membres actifs âgés de 18 ans au moins, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis plus d'un an à la date du dépôt de leur candidature.

Les membres sont élus au scrutin secret, à la majorité simple, pour 6 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue du mandat des membres remplacés.

MEMBRES DE DROIT

Chaque association, membre de droit, désigne un représentant dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres de droit doivent représenter moins du tiers du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – 2.- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de l'ensemble des administrateurs élus en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs doivent participer régulièrement aux travaux et réunions du conseil d'administration, sous peine de révocation par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre de conseillers techniques, des personnes compétentes, des représentants d'organisations, d'associations et des personnes physiques qui soutiennent l'action menée par l'ANECAMSP.

Outre les actions menées par les délégations régionales, le conseil d'administration peut mettre en place des commissions thématiques telles que comités scientifiques, commission finances, commission formation ou autres...

Ces commissions peuvent être animées par des administrateurs ou des adhérents non élus.

Les animateurs de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration, ils peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration ou au bureau conformément aux dispositions de l'article 7-1.

Sur proposition du Président, et en fonction de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter aux séances, sans voix délibérative, toute personne physique ou morale choisie pour ses compétences ou pour les services rendus à l'association.

Le conseil délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est procédé à main levée ou au scrutin secret sur la demande d'un membre du conseil d'administration. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Après approbation par le conseil d'administration suivant, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général de l'association. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 6 – 3.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous les actes et toutes les opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau.

ARTICLE 7.- BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – 1.- COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau dont l'effectif ne peut excéder le tiers de ceux du conseil. Il peut comprendre :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Les animateurs des commissions désignés par le Conseil d'administration ou par le Bureau, peuvent être entendus par le Conseil d'administration ou par le Bureau, sur convocation de ce dernier.

ARTICLE 7 – 2.- FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum six fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur décision du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 7 – 3.- POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau prépare les délibérations du Conseil d'administration, arrête l'ordre du jour et veille au suivi de ses décisions. Il administre les affaires courantes et a tous pouvoirs à cet effet.

Sur délégation du conseil d'administration, le bureau agréé les nouveaux membres de l'association.

ARTICLE 8.- PRÉSIDENT

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut ester en justice lui-même, ou en déléguant un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut former tous recours, appels, pourvois, ou transiger.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il convoque et préside les réunions d'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9.- ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées, les frais entraînés par les missions pour lesquelles ils sont mandatés peuvent entraîner un remboursement selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 10.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – 1.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

- Membres actifs,
- Membres de droit,
- Membres d'honneur.

Chaque personne morale, membre de l'association, ne peut se faire représenter à l'assemblée que par une seule personne physique dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 10 –2.- FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale a lieu, une fois par an au minimum, et chaque fois que sa réunion est demandée soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart de ses membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité en voix des membres présents et représentés.

Chaque membre dispose d'une à trois (3) voix, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre qui, en tout état de cause ne pourra détenir plus de 4 mandats en sus du sien, soit un maximum de quinze (15) voix exprimées par membre présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général de l'association. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10 - 3.- POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'Activité, le rapport d'orientation et le rapport financier et statue sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- DÉLIBÉRATIONS SPÉCIALES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12.- DONS ET LEGS

L'acceptation des dons et des legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13.- DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

L'ANECAMSP est organisée en délégations régionales qui ont pour fonction de représenter et de rapprocher l'Association des instances et du terrain et de faciliter la circulation de l'information.

Les Délégués Régionaux sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition des adhérents locaux..

TITRE III.- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 .- DOTATION

La dotation comprend :

- 1° une somme de 24 856 € (vingt-quatre mille huit cent cinquante six euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 15 .- PLACEMENTS

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16.- RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association sont constituées par :

- 1°) les cotisations des membres actifs, des membres de droit et des membres associés,
- 2°) les dons des bienfaiteurs,
- 3°) les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toutes collectivités publiques ou privées,
- 4°) les rétributions perçues pour service rendu entrant dans le cadre de l'objet social de l'ANECAMSP,
- 5°) De toutes autres ressources (subventions, mécénat, sponsors) non interdites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles,
- 6°) toutes ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, loterie, concerts, spectacles autorisées au profit de l'association).

ARTICLE 17.- COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département où l'association a son siège social, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV.-- MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18.- MODIFICATION DES STATUTS

Pour la modification des présents statuts, il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 1 mois à l'avance.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Le quorum de l'assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation est du quart au moins des membres habilités à voter. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours au moins après la précédente et avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19.- DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le quorum de l'assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation est de la moitié plus un des membres habilités à voter. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours au moins après la précédente et avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20.- LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations analogues, associatifs ou publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à un des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21.- DÉLIBÉRATIONS EXTRAORDINAIRES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19, 20 des présents statuts sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur, au Ministère chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22.- DÉCLARATIONS

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes.

ARTICLE 23.- ETABLISSEMENTS

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

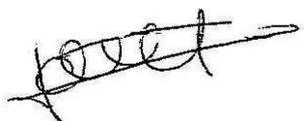
ARTICLE 24.- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, précise les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2016.

La Présidente,
Geneviève LAURENT



La Secrétaire Générale,
Sylvie DUBROEUCQ

